

**ASSEMBLÉE NATIONALE**4 avril 2025

---

SIMPLIFICATION DE LA VIE ÉCONOMIQUE - (N° 1191)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 1805

**AMENDEMENT**

présenté par

M. Rodwell, M. Forissier, M. Ledoux, M. Labaronne, M. Becht, M. Vojetta, M. Frébault,  
M. Latombe, M. Vuibert, Mme Vidal, M. Viry, Mme Gérard, M. Croizier, M. Bazin, M. Marion,  
M. Sitzenstuhl, Mme Piron, M. Mazaury et M. Moulliere

-----

**ARTICLE 15**

À l'alinéa 40, rétablir les 1° à 3° dans la rédaction suivante :

« 1° Après le 6° du III, il est inséré un 6° *bis* ainsi rédigé :

« « 6° *bis*. – Pour la tranche mentionnée au 2° du présent III, un espace naturel ou agricole occupé par une implantation industrielle ou par un projet d'intérêt national majeur, d'intérêt régional majeur, d'intérêt intercommunal majeur ou d'intérêt communal majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme n'est pas comptabilisé dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers. Un arrêté du ministre chargé de l'industrie recense les projets industriels d'intérêt majeur pour lesquels la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite par les aménagements, les équipements et les logements directement liés au projet n'est pas comptabilisée dans la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers ;

« 2° Le *c* du 7° du même III est abrogé ;

« 3° Au III *quater*, après la référence : « III *bis* », sont insérés les mots : « ou d'un projet industriel ou d'un projet d'intérêt national majeur au sens de l'article L. 300-6-2 du code de l'urbanisme ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

La loi « ZAN 2 » du 20 juillet 2023 a prévu la possibilité, pour les projets industriels d'intérêt majeur pour la souveraineté nationale ou la transition écologique, ainsi que pour les projets industriels participant directement aux chaînes de valeur des activités dans les secteurs des

technologies favorables au développement durable, d'être reconnus « projets d'envergure nationale ou européenne » (PENE).

A ce titre, l'artificialisation induite par ces projets peut être mutualisée au niveau national, au lieu d'être imputée aux enveloppes d'artificialisation des collectivités d'implantation, si ces projets sont inscrits sur une liste arrêtée par le ministre de la Transition écologique. Cette mesure reste pour autant restreinte à certains projets industriels, et limitée pour l'ensemble des « PENE » à une enveloppe de 12 500 ha mutualisées au niveau national qui est aujourd'hui presque saturée.

Alors que l'industrie représente seulement 4 % des surfaces artificialisées en France, et que les besoins en foncier pour augmenter de 2 points la part de l'industrie dans le PIB sont estimés à 20 000 hectares, dont seulement 8 500 environ en artificialisation nouvelle (à comparer aux plus de 120 000 hectares de l'enveloppe nationale disponible sur la décennie 2021-2031, mais aussi aux plus de 5 000 hectares retenus dans le cadre des PENE), faire porter l'effort de réduction de l'artificialisation par les activités industrielles, au même titre que par d'autres activités beaucoup plus consommatrices de foncier est un non-sens, et ce d'autant que les bâtiments industriels se prêtent moins que d'autres à la densification.

En conséquence, cet amendement propose d'exempter totalement les implantations industrielles et les projets d'intérêt national majeur du décompte des enveloppes d'artificialisation, pour la période 2021-2031. Cette exemption bénéficiera en premier lieu aux "industries vertes", comme les gigafactories et autres usines productrices de matériels de production d'énergies renouvelables. Plus largement, la relocalisation d'activités industrielles sur le territoire national sera le gage de conditions de production plus vertueuses, compte tenu du haut degré d'exigence environnementale des réglementations française et européenne, et contribuera donc in fine à l'amélioration de l'atteinte de nos objectifs en matière climatique et environnementaux.